

REGLEMENTS ET FORMULES

DU

BUREAU DES BREVETS D'INVENTION DU CANADA

APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, LE 2 JUILLET, 1869.

Conformément à

L'acte de la Propriété Littéraire et Artistique de 1868.

L'acte des Marques de Commerce et des Dessins de Fabrique de 1868.

et à

L'acte des Brevets d'Invention de 1869.

Règles Générales.

I

Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne devant le Bureau des Brevets d'Invention, à moins que requis de ce faire par le Commissaire ou l'Assistant Commissaire, toute transaction étant faite par écrit.

II

Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

III

La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou l'agent qui a remis ou transmis les papiers au Bureau des Brevets d'Invention, mais seulement avec l'un d'eux.

IV

Tout document devra être écrit proprement sur grand papier "*foolscap*" et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y